

146 CHARONNE
Société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 24 avenue Hoche
(75008) Paris

STATUTS



LES SOUSSIGNES :

- **SOCIETE CIVILE DE LA RUE**, Société civile au capital de 100.000,00 euros, dont le siège social est sis 282 boulevard Voltaire – 75011 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 383 902 426,
Représentée par son Gérant, la société HERTEL HOLDINGS, Société par actions simplifiée au capital de 7.203.820,00 euros, dont le siège social est sis 24 avenue Hoche – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 835 275 868, elle-même représentée par son Président, Monsieur David MARCOVICI,

- **SOCIETE CIVILE DUPLESSIS 92**, Société Civile Immobilière, au capital de 5 443 954,91 €, ayant son siège social au 24 avenue Hoche 75008 PARIS, identifiée sous le numéro unique 391 607 520 RCS Paris et représentée par son Gérant HERTEL HOLDINGS, Société par action simplifiée au capital de 7 203 820 €, ayant son siège social situé au 24 avenue Hoche (75008) Paris, identifiée sous le numéro unique 835 275 868 RCS de Paris, elle-même représentée par son Président, Monsieur David MARCOVICI,

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile qu'elles ont convenu de constituer :

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ou complèteraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination « **146 CHARONNE** ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition de tous biens immobiliers construits ou non et de tous droits immobiliers, par tout moyen y compris par voie d'échange ou d'apport, directement ou indirectement, et notamment un bien immobilier situé au 146, rue Charonne et 9/11 rue de la Petite Pierre à Paris (75011)
- l'exercice du droit de propriété sur tous ces biens et droits immobiliers, dont notamment l'administration, la gestion par location ou autrement, la rénovation, la construction, l'aménagement ainsi qu'exceptionnellement la vente de ces biens et droits immobiliers,
- la souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes sûretés en garantie du remboursement de ces emprunts,
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tout autre objet similaire ou connexe, et susceptibles d'en favoriser la réalisation, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 24, avenue Hoche (75008) Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE


La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par les textes en vigueur ou par une décision collective des associés.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les soussignés font apport à la Société d'une somme en numéraire de 1.000 euros, à savoir :

- SOCIETE CIVILE DE LA RUE, à concurrence de.....800 euros
- SOCIETE CIVILE DUPLESSIS 92, à concurrence de200 euros

_____ 

Total des apports correspondant au montant du capital social1.000 euros

Cette somme n'a pas été libérée dès avant ce jour et les associés s'obligent à en effectuer le versement dans les quinze jours de l'appel de fonds qui leur sera adressé par le gérant.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros et est divisé en 100 parts égales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites, et attribuées en totalité aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Société SOCIETE CIVILE DE LA RUE,
à concurrence de 80 parts, numérotées de 1 à 80, ci..... 80 parts
 - Société SOCIETE CIVILE DUPLESSIS 92,
à concurrence de 10 parts, numérotées de 81 à 100, ci..... 20 parts
- Nombre total de parts composant le capital social 100 parts

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

8.1. Le capital social peut, sur décision collective extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions stipulées à l'article 11.1 ci-après.

La collectivité des associés qui prendra la décision extraordinaire d'augmenter le capital social par apport en numéraire, pourra attribuer aux associés un droit préférentiel de souscription et en fixera les modalités d'exercice. Les dispositions de l'article 11.1 ci-après seront alors applicables en cas de cession ou de renonciation au droit préférentiel de souscription au profit de personnes tierces dénommées.

8.2. De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 : DEPOT DE FONDS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts et autres modalités sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES

10.1. Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

10.2. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

10.3. Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

10.4. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire.

10.5. Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le nu-proprétaire exerce son droit de vote pour toutes les décisions collectives, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, pour lequel le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Le nu-proprétaire a droit au remboursement des apports, aux distributions de réserves et au boni de liquidation.

Le nu-proprétaire, ayant la qualité d'associé, est convoqué et participe à toutes les assemblées générales. Il participe à la vie sociale de la Société. Il ne peut donc pas être exclu d'une assemblée générale.

10.6. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

10.7. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts anciennes pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou de division de parts existantes, les parts sociales isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du regroupement du nombre de parts requis.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1 - Cession de gré à gré entre vifs

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable :

- à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par inscription du "transfert" sur le registre des associés tenu par la Société.



Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert par le cessionnaire.

Dans les trente jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 18.3 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts.

En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers, soustraction faite du nombre de parts de l'associé cédant et de celui des associés ne s'étant pas portés acquéreurs, et ce dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut (i) faire acquérir les parts par un tiers s'il est agréé par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 18.3 ou (ii) procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.



11.2 - Nantissement et cession forcée de parts sociales

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément dans les conditions visées à l'article 11.1 ci-dessus.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à condition que cette réalisation soit notifiée un mois au moins avant la vente aux associés et à la Société. Toutefois, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement, la réalisation forcée du nantissement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil. Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis-à-vis des tiers, les associés sont indéfiniment tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après une mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : INCAPACITE

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.



Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

ARTICLE 14 : REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

14.1. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

14.2. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 : GERANCE

15.1. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 18.2. Le premier gérant est nommé par acte séparé.

15.2. La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

15.3. Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le gérant peut, dans les limites de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

15.4. Les fonctions de gérant sont d'une durée déterminée ou non. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

15.5. La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés un mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.



15.6. Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Avant de se prononcer, les associés doivent informer le gérant du projet de révocation le concernant et l'inviter à se justifier.

La révocation, même décidée sans juste motif, ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

15.7. En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Le premier gérant est :

La société **HERTEL HOLDINGS**, Société par actions simplifiée au capital de 7 203 820 €, ayant son siège social situé au 24 avenue Hoche (75008) Paris, identifiée sous le numéro unique 835 275 868 RCS de Paris
Représentée par son Président, Monsieur David MARCOVICI,

La société HERTEL HOLDINGS a déclaré accepter les fonctions qui lui est dévolu.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE

16.1. La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %. L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport.

16.2. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont pas significatives pour aucune des parties.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.



ARTICLE 18 : ASSEMBLEES GENERALES

18.1 - Dispositions générales

18.1.1. L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents et incapables.

18.1.2. Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

18.1.3. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

18.1.4. Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

18.1.5. L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

18.1.6. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

18.2 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

18.3 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

ARTICLE 19 : CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.



Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2026.

ARTICLE 21 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions jugées nécessaires ou utiles par le gérant, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures affectées en report à nouveau débiteur ou augmenté du report à nouveau bénéficiaire.



Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes.

L'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie du bénéfice en réserve ou en report à nouveau ou bien d'imputer tout ou partie de la perte sur les réserves ou sur le report à nouveau.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 : DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

23.1. La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion-absorption par une autre société, de fusion avec création de société nouvelle ou de scission.

23.2. Sauf dans les cas stipulés au paragraphe 23.4 ci-après, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions prévues par la loi.

Les pouvoirs du ou des gérants prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision extraordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils existent plusieurs, représente la Société : il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Pendant la période de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée sont maintenus pour tout ce qui concerne la liquidation de la Société ; l'assemblée générale a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

23.3. Le produit de la réalisation de l'actif est employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés sont ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le



solde est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

23.4. Si, au jour de la dissolution, toutes les parts de la Société sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

De même, la fusion-absorption ou la scission de la Société n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine au profit de la société absorbante ou nouvelle.

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 25 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis par les soussignées pour le compte de la Société en formation figure en Annexe 1 des statuts. La signature des statuts emporte reprise par la Société de ces actes et des engagements qui en découlent, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignées donnent pouvoir à monsieur David Marcovici, demeurant au 93 rue Michel Ange (75016) Paris, avec faculté de subdélégation, à l'effet, au nom et pour le compte de la Société, de signer les actes et prendre les engagements suivants :

- Accomplir toutes formalités en vue de la constitution de la Société,
- Engager tous frais en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Conformément à l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, l'immatriculation de la Société emportera reprise de ces actes et engagements par la Société.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux qui requièrent pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au



Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 26 : FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 27 : PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement aux associés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris
En quatre exemplaires
Le 02 janvier 2026



Pour SOCIETE CIVILE DE LA RUE



Pour SOCIETE CIVILE DUPLESSIS 92